



Le Conseil de Prévoyance RATP

Sommaire

- Historique
- Missions
- Rôle
- Représentants
- Commissions

Historique

- ❖ **1898** : Naissance du Régime Spécial par convention entre Ville de Paris / Compagnie Générale de Traction
 - Service médical et pharmaceutique gratuit
 - Assurance et indemnisation des accidents de travail
 - Paiement du salaire pendant un an d'arrêt de travail
 - Création d'une Caisse Spéciale (Caisse de Prévoyance) d'assurance maladie gérée par les salariés eux-mêmes

- ❖ **1946** : Naissance du Régime Général de Sécurité Sociale, inspiré des régimes spéciaux existants

- ❖ **1948** : Confirmation du Régime Spécial de Prévoyance mais limitation des prérogatives des élus des salariés

- ❖ **1962** : Officialisation du Conseil de Prévoyance par la Commission Mixte du Statut
(annexe 13-7 du Statut du Personnel RATP)

Missions

- veiller à l'application des dispositions du titre VI du statut du personnel concernant le régime spécial de sécurité sociale des agents du cadre permanent de la Régie (art 76 à 107)
- émettre des propositions et donner un avis sur l'organisation et le fonctionnement de la médecine de soins de la RATP

Rôle

- Veille
- Conseil
- Soutien
- Assistance

Rôle de veille

Le Conseil de prévoyance est habilité à :

- recevoir les réclamations et doléances du personnel quant au fonctionnement du régime spécial de sécurité sociale des agents du cadre permanent (CCAS)
- saisir éventuellement la direction de la RATP et / ou de la caisse

Rôle de conseil

- La maladie et les diverses prises en charge,
- les accidents du travail, de trajet,
- la maladie professionnelle,
- l'invalidité,
- l'inaptitude,
- les problèmes sociaux.....

Rôle de soutien

Accompagnement des agents concernant :

- Les désaccords avec des décisions médicales et administratives de la caisse
- Les membres du CP siègent dans les différentes commissions de la caisse (CCAS).

Rôle d'assistance

- Aide financière aux agents sur fonds de secours RATP

(à concurrence des sommes dont il dispose à cet effet et parallèlement aux secours qui peuvent être attribués par la RATP et ses services sociaux)

- Autres secours financiers aux agents qui font face à des difficultés financières passagères.

Représentants salariés au CP

28 membres

Le conseil de Prévoyance est composé des membres administrateurs représentant les agents du cadre permanent au Conseil d'Administration de la CCAS et de leurs suppléants.

Les membres sont tenus au secret professionnel.

- Désignés par les organisations syndicales, les sièges sont répartis en fonction des résultats aux dernières élections CDEP.
- Mandat de 4 ans, ils siègent dans les diverses commissions de la CCAS

Représentation actuelle :

- 10 membres CGT
- 8 membres UNSA
- 4 membres CFE-CGC
- 4 membres SUD
- 2 membres FO

Ses représentants médecins

4 médecins :

- Tous agréés par la RATP
- **Ils représentent uniquement le Conseil de Prévoyance**
- Ils reçoivent en consultation tout agent malade ou blessé qui en fait la demande auprès du Conseil de Prévoyance.
- Ils siègent dans les différentes commissions médicales au côté des médecins conseil représentant la CCAS.

Les différentes commissions

- Commission Médicale de 1ère instance
- Commission Médicale d'Appel
- Comité Médical d'Expertise
 - De la Commission de Rente AT/MP
 - De la Commission d'Invalidité
- Commission des Rentes AT/MP
- Commission d'Invalidité
- Commission de Reclassement des Agents Inaptes
- Commission Action sociale & Prévention
- Commission de secours

Commission Médicale d'Appel

➤ Son but :

Valider ou non la décision médicale prise lors de la Commission Médicale de 1ère instance

➤ Qui siège ?

- 1 médecin chef qui en est le président
- 1 médecin conseil de la caisse (CCAS) autre que ceux qui ont siégé en commission médicale de 1ère instance
- 1 médecin du Conseil de Prévoyance (CP)

L'agent est convoqué

Comité Médical d'Expertise de la Commission d'Invalidité

➤ Son but

Donner un avis médical sur le degré d'invalidité de l'agent, qui devra être validé en commission d'invalidité

➤ Qui siège ?

- 1 médecin du Conseil de Prévoyance (CP)
- 1 médecin conseil de la caisse (CCAS)

L'agent est convoqué

Pour les agents résidant hors île de France cet examen pourra être effectué par un médecin conseil de la sécurité sociale de leur lieu de résidence.

Dans ce cas l'accord de l'agent devra être sollicité

Les possibilités de recours

En cas de désaccord avec:

- Une décision médicale CCAS → contestation directement auprès de la médecine conseil CCAS et désignation d'un expert
- une décision administrative → recours auprès de
 - La Commission de Recours Amiable (CRA)
 - Maladie/ Maternité
 - Accident du travail/Maladie Professionnelle
 - Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)

Commission de Recours Amiable

Maladie/ Maternité

➤ Son but :

Régler le différent administratif entre la caisse (CCAS) et l'agent sur la prise en charge de sa maladie, ses soins ou arrêt de travail

➤ Qui siège ?

- 3 membres du conseil de Prévoyance représentant les agents actifs
- 3 administrateurs de la direction

Elle statue en principe sur dossier mais l'agent est invité à être présent
L'agent est représenté également par le Conseil de Prévoyance



Commission de Recours Amiable

Accident du Travail / Maladie Professionnelle

➤ Son but :

Régler le différent administratif entre la caisse (CCAS) et l'agent concernant la prise en charge de son Accident de Travail, de Trajet, de sa rechute ou de sa Maladie Professionnelle

➤ Qui siège ?

- 3 membres du conseil de Prévoyance (CP)
- 3 administrateurs membres de la direction.

Dans tous les cas la décision est notifiée à l'agent par lettre recommandée.

Si désaccord, celui-ci a **2 mois** pour saisir le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

Elle statue en principe sur dossier mais l'agent est invité à être présent.

L'agent est représenté par le Conseil de Prévoyance



Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS)

➤ Compétence :

- Tranche les litiges entre les assurés sociaux et les caisses de sécurité sociale, après recours amiable devant la commission de la sécurité sociale.
- Contestation sur l'assujettissement, le calcul et le recouvrement des cotisations et des prestations sociales, le remboursement des frais médicaux
- Statue, selon le cas, en premier ressort (à charge d'appel), ou en premier et dernier ressort (sans possibilité d'appel)

➤ Composition :

- 1 Président, (Juge du TGI)
- 2 juges non professionnels (1 représentant les salariés – 1 représentant les employeurs et TI)

➤ Saisine :

Par lettre simple ou recommandée A/R adressée à son secrétariat dans le délai de 2 mois à compter de la notification

➤ Procédure :

- Gratuite et sans frais.
- Assistée ou non d'un avocat ou autre personne au choix de l'assuré

Recours

Contestation de la décision du TASS auprès de :

- La Cour d'appel :

Délai d'1 mois à compter de la date de notification du TASS
(décision du TASS rendue en premier ressort)

Si contestation de la décision de la Cour d'Appel, saisine de la Cour de Cassation

- La Cour de cassation :

La décision de la cour d'appel a été rendue, en dernier ressort vous pouvez saisir la Cour de cassation, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du TASS.

Assistance obligatoire d'un avocat pour ces deux types de recours



Contact

Téléphone :

- 01 58 76 03 05 Standard
- 01 58 76 03 47 Fax
- (ouvert de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00)

Adresse :

34 rue de Championnet
Bâtiment B – 1er étage
75889 Paris cedex 18

www.conseildeprevoyance.fr